

GUIDELINES EUROPÉENNES DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE POUR LES VALEURS MOYENNES ET PETITES

- Mai 2011 -

Préambule

QCA (*Quoted Companies Alliance*), l'association britannique représentant les sociétés cotées, MiddleNext, l'association française représentant les valeurs moyennes cotées et *Deutsches Aktieninstitut*, l'association allemande représentant les sociétés cotées, ont rédigé des lignes directrices communes de gouvernement d'entreprise.

Notre objectif n'est pas de créer un code européen qui l'emporterait sur les codes nationaux mais de mettre en lumière la nécessité d'adopter une approche du gouvernement d'entreprise proportionnée et fondée sur des principes plutôt que sur une régulation uniforme, appliquée sans distinction de taille.

Ces principes de haut niveau visent à identifier et traiter les questions de gouvernement d'entreprise qui sont pertinentes pour les petites et moyennes sociétés cotées à travers l'Europe.

Introduction

Ces *guidelines* de gouvernement d'entreprise ont pour ambition de promouvoir une réelle gouvernance au sein des petites et moyennes sociétés cotées à travers l'Europe. Les comportements et l'implication étant des composantes clés du gouvernement d'entreprise, les sociétés sont invitées à rechercher un engagement constructif et actif entre leurs conseils d'administration (ou de surveillance) et leurs actionnaires, tout en mettant en place des structures et des politiques de gouvernance.

1. Structure et organisation - déclaration sur le gouvernement d'entreprise

Suggestion : La société doit publier dans son rapport annuel une déclaration sur le gouvernement d'entreprise (la déclaration), dans laquelle elle doit faire référence à un code de gouvernement d'entreprise en vigueur sur son marché. Les dispositions dudit code qui sont écartées doivent donner lieu à une explication détaillée, en gardant à l'esprit que l'objectif d'une bonne gouvernance est de contribuer à la réussite à long terme de l'entreprise. Le conseil est engagé par la déclaration sur la gouvernance.

2. Structure et organisation - réunions du conseil et des comités

Suggestion : La déclaration doit décrire le mode de fonctionnement du conseil d'administration ou de surveillance, par exemple le nombre de réunions annuelles du conseil et des comités (s'ils existent) ainsi que le taux de participation de chaque administrateur. Le Règlement intérieur ou des extraits substantiels doivent être rendus publics.

3. Responsabilité

Suggestion : La déclaration doit décrire les missions du conseil d'administration ou de surveillance, les types de décisions qui doivent être prises par le conseil d'administration ou autorisées par le conseil de surveillance et celles qui relèvent de la direction.

4. Equilibre et taille du conseil - composition

Suggestion : La société doit rendre publique la composition du conseil en identifiant le président, le directeur général (le cas échéant) et les membres des comités s'ils existent. Elle doit également indiquer les autres mandats en cours ou responsabilités opérationnelles des administrateurs. Quand les fonctions de président et de directeur général sont assurées par la même personne, la société explique avec une attention particulière les mesures mises en œuvre pour éviter une concentration excessive des pouvoirs.

5. Equilibre et taille du conseil - conditions de nomination

Suggestion : La société doit décrire les modalités et conditions de nomination des administrateurs non dirigeants ou des membres du conseil de surveillance, en incluant les règles de déontologie qu'ils doivent respecter et leurs critères de rémunération.

A titre d'exemple, les règles de déontologie peuvent traiter de loyauté, non-concurrence, confidentialité, divulgation des conflits d'intérêts et devoir d'abstention.

6. Equilibre et taille du conseil - indépendance

Suggestion : La société doit rendre publics les critères d'indépendance applicables aux membres du conseil d'administration ou de surveillance ainsi que l'identité des administrateurs que le conseil considère comme étant indépendants, tout comme les raisons pour lesquelles la société a pu décider qu'un administrateur était indépendant, nonobstant les facteurs qui paraissaient s'y opposer. Une société doit avoir un nombre adéquat d'administrateurs indépendants, le minimum étant un et devant augmenter en fonction de la taille du conseil.

7. Compétences et capacités du conseil - membres

Suggestion : Le conseil d'administration ou de surveillance doit être composé de façon telle que ses membres, en tant que groupe, possèdent la diversité, les connaissances, la capacité et l'expertise requises pour accomplir correctement sa mission. Le conseil d'administration ou de surveillance devra tenir compte des spécificités de l'entreprise, de ses activités internationales, des éventuels conflits d'intérêts ainsi que du pourcentage de représentation des femmes et des autres aspects de la diversité.

Les nominations au conseil d'administration ou de surveillance doivent faire l'objet de résolutions distinctes et les mandats des administrateurs doivent être adaptés aux spécificités de la société, dans les conditions fixées par la loi. Il convient de communiquer suffisamment d'informations concernant les compétences et expériences pertinentes des (futurs) administrateurs, afin de permettre aux actionnaires de prendre une décision éclairée sur l'équilibre du conseil d'administration et la nomination ou le renouvellement de ses membres.

8. Compétences et capacités du conseil - création de comités

Suggestion : Le conseil d'administration ou de surveillance doit être assisté, s'il l'estime opportun, par des comités (d'audit, de rémunération et des nominations) dotés des qualités, compétences et connaissances nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions et responsabilités. Si, en fonction de sa propre situation, le conseil d'administration ou de surveillance décide de ne pas créer de comité d'audit mais d'organiser des réunions spécifiques du conseil afin d'en assurer lui-même la mission, il doit en expliquer les raisons et un administrateur indépendant approprié doit en prendre la tête.

Que le conseil d'administration ou de surveillance crée ou non de comités, le conseil et les comités doivent rendre publiques la manière dont sont prises les décisions et celle dont sont gérés les conflits d'intérêts.

9. Gestion des risques et contrôle interne - suivi et information

Suggestion : Le conseil d'administration ou de surveillance veille à ce que les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques considérés comme appropriés par les cadres dirigeants soient mis en œuvre et fassent l'objet d'un suivi continu et de contrôles adéquats par ces cadres dirigeants.

La société décrira les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise, y compris celles relatives au processus d'élaboration de l'information financière.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les sociétés doivent décrire les risques significatifs, y compris sociaux et environnementaux, associés à l'activité et à la stratégie de l'entreprise, et la façon dont elles les maîtrisent.

10. Gestion des risques et contrôle interne - indépendance des Commissaires aux comptes

Suggestion : La société doit préciser aux actionnaires comment sont garanties l'objectivité et l'indépendance des Commissaires aux comptes, en particulier lorsque ceux-ci fournissent des prestations significatives non liées à leur mission d'audit.

11. Politique de rémunération

Suggestion : Le rapport annuel relatif au gouvernement d'entreprise doit donner une vision globale de la politique de rémunération et expliquer comment les pratiques de rémunération de la société concilient les intérêts des administrateurs et cadres dirigeants avec ceux de la croissance durable et de la rentabilité à long terme de la société.

12. Transparence des assemblées générales

Suggestion : Les sociétés doivent communiquer les résultats détaillés des votes dès que possible après leurs assemblées générales. En cas de votes à main levée, les votes par procuration reçus par la société, incluant les abstentions, doivent être communiqués dès que possible à l'issue de l'assemblée. En cas de votes par d'autres modes de scrutin, les résultats des votes, incluant les abstentions, doivent être communiqués dès que possible à l'issue du scrutin.

13. Généralités

Les standards et pratiques de marché varient à travers l'Europe ; parallèlement à l'adoption de ces lignes directrices, les sociétés doivent suivre les normes qui prévalent sur leur marché, en particulier dans le cas où elles sont plus rigoureuses.

Recommandation :

Les sociétés sont invitées à utiliser ces guidelines lors de la mise en œuvre de leur propre code national :

- Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites, MiddleNext (France)
- Principes de gouvernement d'entreprise pour les petites entreprises cotées, *Quoted Companies Alliance* (Royaume-Uni)
- Code de gouvernement d'entreprise allemand, *Deutsches Aktieninstitut*